

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

Immeuble Le Cervier B
12, avenue des Biguines
95000 Cergy

Références : D2025-1074
Code AIOT : 0006504560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté 30, boulevard Charles de Gaulle (RN 19) 91540 MENNECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant EG RETAIL (France) SAS a transmis une déclaration de cessation d'activité de la station-service sous enseigne ESSO, sise 30 boulevard Charles de Gaulle à Mennecy (91540) le 17/10/2024. Sept mois après la date annoncée de la fermeture de l'installation, l'exploitant n'ayant pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR), l'inspection réalise une visite inopinée de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- 30, boulevard Charles de Gaulle (RN 19) 91540 MENNECY
- Code AIOT : 0006504560
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG RETAIL (France) SAS exploite une station-service sous enseigne ESSO soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant EG RETAIL (France) SAS exploite une installation de type station-service sous enseigne ESSO, déclarée au titre des ICPE sous la rubrique 1435,

Considérant la déclaration de cessation totale d'activité de l'exploitant en date du 17/10/2024, pour une mise à l'arrêt de l'installation prévue le 30/10/2024,

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans sa déclaration de cessation d'activité du 17/10/2024 à transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) de l'installation,

Considérant que l'exploitant précise dans sa déclaration de cessation d'activité qu'il prévoit de réaliser une dépollution du site,

Considérant qu'en date du 06/06/2025, l'inspection des installations classées constate l'arrêt de l'activité de la station-service et le démantèlement des équipements de surface, à l'exception de l'ancienne boutique,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète, au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement, de **mettre en demeure** l'exploitant de transmettre :

Dans un délai d'un mois :

- l'attestation de mise en sécurité de l'installation (ATTES SECUR), conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 III du code de l'environnement,
- s'il y a lieu, les justificatifs des travaux de réhabilitation mis en œuvre, conformément à l'article R512-66-1 IV.

L'exploitant ne respectant pas les prescriptions de l'article R512-66-1 III et, s'il y a lieu, de l'article R512-66-1IV, **la cessation d'activité est réputée non achevée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
Constats : L'exploitant EG RETAIL (France) SAS a transmis une déclaration de cessation d'activité de la station-service sous enseigne ESSO, sise 30 boulevard Charles de Gaulle à Mennecy (91540) le 17/10/2024. L'inspection constate que la déclaration n'a pas été notifiée au moins un mois avant la mise à l'arrêt de l'activité prévue le 30/10/2024.

Dans la déclaration de cessation d'activité l'exploitant :

- précise les mesures prévues pour la mise en sécurité du site,
- ne présente pas de calendrier de mise en œuvre,
- déclare qu'il va réaliser des travaux de dépollution du site pour un usage comparable, sous la surveillance du bureau d'études HPC Envirotec, et un suivi environnemental si nécessaire.

Sept mois après la date annoncée de la fermeture de l'installation, l'exploitant n'ayant pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR), une visite inopinée de l'établissement a été réalisée le 06 juin 2025.

Lors de cette visite inopinée, l'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitation n'est plus en activité
- les équipements de surface ont été évacués notamment les volucompteurs et l'auvent,
- des travaux de terrassement ont été réalisés au droit de la zone de distribution,
- un barriérage de type Héras est installé sur le pourtour de l'ancienne zone de distribution, à l'exception de la limite nord-ouest du site qui présente une végétation dense.

(voir photos en annexe)

En date du 06/06/2025, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun document informant Madame la préfète que des travaux de réhabilitation ont été menés au droit de l'établissement.

L'exploitant ne respectant pas les prescriptions de l'article R512-66-1 III et, s'il y a lieu, de l'article R512-66-1IV, **la cessation d'activité est réputée non achevée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant EG RETAIL (France) SAS exploite une station-service sous enseigne ESSO, déclarée au titre des ICPE sous la rubrique 1435,

Considérant la déclaration de cessation totale d'activité de l'exploitant en date du 17/10/2024, pour une mise à l'arrêt de l'installation prévue le 30/10/2024,

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans sa déclaration de cessation d'activité du 17/10/2024 à transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) de l'installation,

Considérant que l'exploitant précise dans sa déclaration de cessation d'activité qu'il prévoit de réaliser une dépollution du site,

Considérant qu'en date du 06/06/2025, l'inspection des installations classées constate l'arrêt de l'activité de la station-service et le démantèlement des équipements de surface, à l'exception de l'ancienne boutique,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète, au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de transmettre :

Dans un délai d'un mois :

- l'attestation de mise en sécurité de l'installation (ATTES SECUR), conformément aux dispositions des articles R512-66-1 III du code de l'environnement,
- une copie du courrier informant le maire de Mennecy que la mise en sécurité de l'installation est achevée,
- s'il y a lieu, les justificatifs des travaux de réhabilitation mis en œuvre, conformément à l'article R512-66-1 IV.

L'exploitant fournit dans le cadre de l'ATTES SECUR :

- les documents tels que décrits à l'article 81 de l'arrêté du 9 février 2022,
- le ou les diagnostics environnementaux du site avant démantèlement, réalisés selon la norme NFX-31-620-2,
- les rapports / certificats de pompage, nettoyage, dégazage et destruction des cuves à hydrocarbures et des tuyauteries associées, ainsi que les BSD correspondants,
- le rapport de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures, les certificats de destruction et BSD correspondants.

S'il y a eu des travaux de réhabilitation, l'exploitant les justifie en fournissant, a minima :

- un plan de gestion conforme à la norme NF X 31-620-2
- un rapport de réception de chantier conforme à la norme NF X 31-620-4, mission C400,
- un rapport de diagnostic environnemental des milieux, conforme à la norme NF X 31-620-2, permettant notamment de justifier la réception des bords et des fonds de chaque fouille,
- une analyse des risques résiduels, conforme à la norme NF X 31-620-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 : Attestation de mise en sécurité



Barriérage du site



Ancienne boutique



Ancienne aire de distribution



Ancienne aire de distribution